

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2021-123

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 août 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 août à 20h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 13 août 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO,
Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Jocelyne MARTIN, Pascal ESPITALIER, conseillers municipaux.

Etaient absents : Agnès ARGENTIER, Ugo MOUNIER, Camille DURDAN, André GARDEN.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT

Marie-Hélène COING donne pouvoir à Éric GRAVIER

Angélique AGUILAR donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Françoise MOREAU et M. Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : DOMAINE ET PATRIMOINE -3.5.1 – Déclassés et désaffectations

Objet : Désaffectation de la parcelle AI 337 route du Petit Plan

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L13111-1 ;

VU l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le plan de division ci-joint.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur et Madame Bérard ont sollicité la commune afin d'acquérir une partie de la parcelle communale AI 337, sise route du Petit Plan, pour une emprise au sol fixée à 144 m² et correspondant au talus.

Dans le cadre de leur projet de construction, cette emprise leur permettra de procéder au passage des réseaux et des véhicules et de réaliser des ouvertures et des balcons sur la façade ouest de leur maison.

Toutefois, la parcelle AI 337 fait partie du domaine public de la commune puisqu'il s'agit de la route du Petit Plan affectée à l'usage du public. Or, les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

La cession d'un bien appartenant au domaine public d'une collectivité se heurte par conséquent, à ce principe, qui interdit la vente d'une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassée.

Aussi, pour que la commune puisse céder la future parcelle de 144 m² issue de la division de la parcelle AI 337, l'assemblée est invitée à se prononcer sur sa désaffectation.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir sachant que Monsieur Éric Gravier ne prend pas part au vote, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la désaffectation de l'emprise au sol fixée à 144 m² issue de la division à venir de la parcelle AI 337 ;
- **PRECISE** que la désaffectation sera matérialisée sur place pour une durée d'un mois avec l'installation de barrières ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



